
Décret de la convention nationale relatifs à l'ouverture d'un concours pour la composition des livres élémentaires destinés à l'enseignement national.

Numéro d'inventaire : 2000.01355

Type de document : texte ou document administratif

Éditeur : Conseil exécutif provisoire (Paris)

Imprimeur : Imprimerie nationale exécutive du Louvre

Période de création : 4e quart 18e siècle

Date de création : 1793

Description : 1 feuille pliée imprimée.

Mesures : hauteur : 248 mm ; largeur : 198 mm

Notes : Décret du 13 juin 1793, l'an second de la république françoise, n°1021. Collationné le 14 juin 1793 par Collot-D'Herbois (président), Ch. Delacroix, P.A. Laloy et Durand-Maillane (secrétaires). Pour le conseil exécutif provisoire signé : Garat et contresigné : Gohier.

Signature imprimée de Gohier et tampon encre rouge de la République.

Mots-clés : Textes normatifs relatifs à l'enseignement en France (législation, débats, BO)

Filière : Élémentaire

Niveau : Élémentaire

Autres descriptions : Langue : Français

Nombre de pages : 2

D É C R E T

N.º 1021.

D E L A

CONVENTION NATIONALE,

Du 13 Juin 1793, l'an second de la république Française,

*Relatif à l'ouverture d'un Concours pour la composition des
Livres élémentaires destinés à l'Enseignement national.*

LA CONVENTION NATIONALE, ouï le rapport de son
comité d'instruction publique, décrète ce qui suit :

A R T I C L E P R E M I E R.

Il sera ouvert un concours pour la composition des livres
élémentaires destinés à l'enseignement national.

I I.

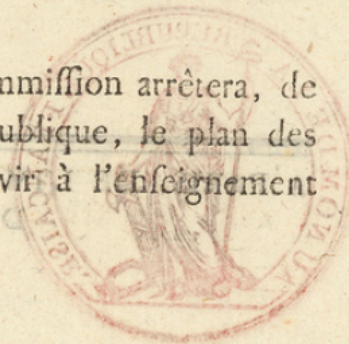
Il sera formé une commission d'hommes éclairés dans les
sciences, les lettres & les arts, pour juger entre les diffé-
rens ouvrages qui seront envoyés, ceux qui mériteront la
préférence.

I I I.

Le comité d'instruction publique est chargé du choix des
personnes qui composeront ladite commission, & d'en sou-
mettre la liste à l'approbation de la Convention.

I V.

Aussitôt après la nomination, la commission arrêtera, de
concert avec le comité d'instruction publique, le plan des
ouvrages élémentaires qui devront servir à l'enseignement
national.



2

V.

Ces programmes seront rendus publics. Les citoyens François & les étrangers sont invités à concourir à la composition de ces livres.

V I.

Il sera accordé des récompenses nationales à ceux qui, au jugement de la commission, auront présenté les meilleurs ouvrages élémentaires dans les sciences, les lettres & les arts.

Visé par l'inspecteur. Signé DELECLOY.

Collationné à l'original, par nous président & secrétaires de la Convention nationale. A Paris, le 14 juin 1793, l'an second de la république. *Signé COLLOT-D'HERBOIS, président; CH. DELACROIX, P. A. LALOY & DURAND-MAILLANE, secrétaires.*

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, le Conseil exécutif provisoire mande & ordonne à tous les Corps administratifs & Tribunaux, que la présente loi ils fassent consigner dans leurs registres, lire, publier & afficher, & exécuter dans leurs départemens & ressorts respectifs; en foi de quoi nous y avons apposé notre signature & le sceau de la république. A Paris, le quatorzième jour du mois de juin mil sept cent quatre-vingt-treize, l'an second de la république Française. *Signé GARAT. Contresigné GOHIER.* Et scellée du sceau de la république.

Certifié conforme à l'original.



A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE EXECUTIVE
DU LOUVRE. 1793

